

**COMMUNE
de TRANS-EN-PROVENCE**

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
Décision du maire au nom de la commune

Demande déposée le 15/04/2025		N° PC 083 141 21 K0058 T01
Par :	SCI MARCEAU	Surface terrain : 88 m ²
Représentant:	Monsieur TONNEAU Jean-Luc	
Demeurant à :	1 BIS rue Paradou, 83490 LE MUY	
Terrain sis à :	38 RUE NATIONALE	
Cadastre :	141 AL 179	
Pour	Transfert	

Monsieur le Maire,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;

VU l'arrêté municipal du 05/06/2020 portant délégation de signature à Mme Anne-Laure LONGO, 6 ème adjointe ;

VU le permis de construire accordé le 24/01/2024 ;

VU la prorogation de permis de construire accordée le 09/10/2024 ;

VU les articles R.424-21 à R.424-23 du code de l'urbanisme ;

VU la demande de transfert de permis de construire susvisée,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article R.431-2 du Code de l'Urbanisme qui dispose que seules les personnes physiques peuvent être exemptées de recourir à un architecte en fonction de la nature du projet. Or, le projet est déposé par une personne morale (SCI, SARL) ; il doit donc être établi par un architecte (article R431-1 du code de l'urbanisme).

CONSIDERANT l'article L423-3 qui dispose que les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022. Cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme. Un arrêté pris par le ministre chargé de l'urbanisme définit les modalités de mise en œuvre de cette téléprocédure.

CONSIDERANT l'article R423-2-1 qui dispose que dans les communes mentionnées à l'article L. 423-3, les demandes ou déclarations émanant de personnes morales sont adressées par voie électronique. Conformément au I de l'article 3 du décret n° 2024-1043 du 18 novembre 2024, ces dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2025.

CONSIDERANT que le projet doit donc être déposé par voie dématérialisée conformément aux dispositions de l'article R423-2-1 du code de l'urbanisme.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent permis de construire est **REFUSÉ** pour les motifs mentionnés ci-dessus.



TRANS-EN-PROVENCE, le 04/06/2025

Le Maire,

Alain CAYMARIS

TRANSMIS EN PREFECTURE LE : **06 JUIN 2025**
AFFICHÉEN MAIRIE LE :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant à la mairie.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester le refus, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).